

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ
rue des Groies (RD 105^{E3}) entre la rue Pasteur et le rue du 19 Mars 1962**

Le Maire de CHARRON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la portion de la rue des Groies comprise entre la rue Pasteur et la rue du 19 Mars 1962, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n° 105^{E3}, (rue des Groies) en agglomération sur la portion comprise entre la rue Pasteur et la rue du 19 mars 1962 est réglementée comme suit :

- les usagers circulant dans le sens rue des Groies/rue des Maurines, devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens rue Pasteur/rue des Groies.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les agents communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité et affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale Des Services,
La Gendarmerie Nationale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 19/11/2020

Le Maire,
Jeremy BOISSEAU



